

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2322

présenté par
M. Ben Cheikh

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Le 3° *bis* de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au *a*, le taux : « 6,67 % » est remplacé par le taux : « 6,66 % » ;

2° Il est ajouté un *d* ainsi rédigé :

« *d*) À la Caisse des Français de l'étranger, mentionnée à l'article L. 766-4-1, pour la contribution mentionnée à l'article L. 136-1, pour la part correspondant à un taux de 0,01 % » ;

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli - Cet amendement propose le transfert d'une partie du produit de la fraction de CSG sur les revenus du patrimoine et les revenus de placement affectée au FSV à destination de la CFE.

En effet, la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) est un organisme de sécurité sociale de droit privé mais chargé d'une mission de service public tout en ayant une obligation d'autonomie financière.

A ce titre, cette caisse ne bénéficie donc d'aucune taxe affectée, d'aucun soutien de l'état en dehors des 380 000 euros de la catégorie aidée, et ne bénéficie pas non plus d'une fraction de CSG alors

que les Français établis à l'étranger continuent de participer, par leur assujettissement aux diverses contributions sociales, au financement de la protection sociale en France.

Il convient de rappeler que dans sa mission de service public, cette caisse est dans l'obligation d'accepter tous les Français, quel que soit leur âge ou niveau de santé, faisant donc de la CFE une caisse universelle. Cela a pour conséquence que ses équilibres financiers sont couteux, et la rende structurellement déficitaire.

Ils n'en bénéficient pas plus lorsqu'ils sont de passage en France et ne sont donc pas couverts lorsqu'ils veulent se faire soigner. Plus encore, lorsqu'un non-résident hors UE est atteint d'une maladie grave qu'il ne peut faire soigner dans son pays de résidence, il ne peut être soigné en France, sauf à y résider d'abord pour 3 mois (délais de carence).

Pour pouvoir bénéficier de la sécurité sociale en France lors de leurs passages, ils doivent cotiser à la seule caisse de sécurité sociale qui leur soit accessible, à savoir la CFE.

Au regard de ces éléments, sauf à ce que la question de la couverture sociale des Français établis à l'étranger fasse l'objet d'une attention plus grande, et dans un objectif de justice fiscale, il apparaît cohérent que la Caisse des Français de l'Étranger, seule caisse de sécurité sociale pour nos compatriotes à l'étranger, puisse bénéficier d'une partie du produit de la fraction de CSG sur les revenus du patrimoine et les revenus de placement affectée au FSV, dans la mission de service public qui est la sienne.

Cet amendement est issu des échanges entre élus des Français établis hors de France.